

Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue)
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** suivant :

.....
(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* » par le texte ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.1 Frais de déplacement et perte de revenu

4.1.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule de remplacement temporaire**;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de \$ par jour et de \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

Ces montants ne peuvent pas être inférieurs aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.

4.1.2 Description de l'indemnité pour la perte de revenu

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert et qu'il ne peut se procurer un **véhicule de remplacement temporaire** :

- qui peut servir au même usage; ou
- doté d'équipement et d'accessoire spécialisés nécessaires et du même type que ceux du véhicule assuré.

l'**assureur** lui paie une indemnité pour le montant de la perte réelle de revenu subie.

Sur production de pièces justificatives, l'indemnité pour la perte de revenu est payée jusqu'à un montant maximum de \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

L'expression « perte réelle de revenu » utilisée dans cet **avenant** vise la perte de revenu moins les frais habituellement encourus par l'**assuré désigné** et qui cessent.

4.1.3 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, les garanties 4.1.1 et 4.1.2 s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, ces garanties s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Le remboursement des frais de déplacement et le paiement de l'indemnité pour la perte de revenu se font malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Les frais de déplacement ne sont plus remboursés et l'indemnité pour la perte de revenu cesse d'être payée :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.

4.1.4 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.1.1 et 4.1.2.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de :

- % du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.1.1;
- % du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.1.2;

sans dépasser le plus élevé des montants ci-dessus.

- a) Tout frais de déplacement supplémentaire de l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute autre personne ayant le même domicile qu'eux, engagé pour :
 - qu'ils poursuivent le voyage;
 - qu'ils reviennent au domicile de l'**assuré désigné**;
 - qu'ils reviennent à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

- b) Tout autre frais supplémentaire de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :
- à l'endroit où se trouve l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute personne ayant le même domicile qu'eux. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le **sinistre**, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
 - au domicile de l'**assuré désigné**; ou
 - à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent avoir été engagés par l'**assuré désigné**, son **conjoint**, toute autre personne ayant le même domicile qu'eux ou toute personne de leur choix. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.